

## Compte rendu du Conseil Municipal du 4 juillet 2022 à 20 h 30

Présents : MOLLIER Philippe, DIREZ Lionel , MOLLIER dit CAMUS Bruno, VERNIER FAVRAY Claude (arrivée à 20h42), ANCENAY Laurence, CURT-COMTE Élodie, GROGNUX Jean-Michel, GAIDON Gaëlle (arrivée à 20 h 40), OUVRIER-BUFFET Yohann et VERNEX-LOZET Patricia.

Absent : MOLLIER Kévin

Public : 2 personnes

Ordre du jour :

- 1/ CIMETIÈRE – tarifs des concessions et case
- 2/ CIMETIÈRE – approbation du Règlement
- 3/ ARLYSÈRE – Présentation du rapport de la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes
- 4/ CORRESPONDANT INCENDIE et SECOURS – Désignation
- 5/ PERSONNEL – création d'un poste permanent d'ATSEM à temps non complet
- 6/ PERSONNEL – ORGANISATION du TEMPS de TRAVAIL
- 7/ PERSONNEL – INSTAURATION de la JOURNÉE de SOLIDARITÉ
- 8/ NAVETTE TOURISTIQUE HIVER consultation
- 9/ CINEMATHEQUE des PAYS de SAVOIE et de l'AIN – avenant
- 10/ S.D.E.S. : service de conseil en énergie partagé
- 11/ QUESTIONS DIVERSES

Les élus présents donnent leur accord pour l'ajout de :

La Béguette : demande de modification de la largeur de cour commune : 5 m au lieu de 3 m.

La Béguette : plan garages

ONF : état d'assiette des coupes de bois 2023

ANMONM : demande de subvention

### 1/ CIMETIÈRE – TARIFS des CONCESSIONS et CASES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2223-13 relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L.2223-14 relatif aux types de concession, L.2223-15 et R.2223-11 relatifs à la tarification des concessions ;

VU la délibération 141/01 du 11 décembre 2001 relative aux tarifs des concessions et du 17 septembre 2007 relative au tarif de la case de columbarium ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer ces tarifs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ainsi que la durée des concessions ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**FIXE** les tarifs suivants à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** :

<i>Type</i>	<i>Durée</i>	<i>Tarif</i>
<b>Concession simple ACHAT</b>	<b>30 ans</b>	<b>300.00 €</b>
<b>Renouvellement</b>	<b>30 ans</b>	<b>750.00 €</b>
<b>Concession double ACHAT</b>	<b>30 ans</b>	<b>600.00 €</b>
<b>Renouvellement</b>	<b>30 ans</b>	<b>750.00 €</b>
<b>Case columbarium ACHAT</b>	<b>30 ans</b>	<b>600.00 €</b>
<b>Renouvellement</b>	<b>30 ans</b>	<b>750.00 €</b>

### 2/ CIMETIÈRE – APPROBATION du RÈGLEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'État Civil ;

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R.645-6 ;

VU la Loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

VU la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU le Décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

VU le Décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

VU la délibération n° 41/2022 du 23 août 2022 approuvant les tarifs communaux des concessions ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement du cimetière ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération ;  
**CHARGE** M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

### **3/ ARLYSÈRE – RAPPORT de la CHAMBRE RÉGIONALE et TERRITORIALE des COMPTES**

M. le Maire rappelle le rapport de la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes à la suite de l'examen de la gestion de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE.

M. DIREZ Lionel fait observer que dans ce rapport, il est fait état des charges de personnel en hausse marquée entre 2017 et 2020 : charges nettes de personnel = + 4 %.

M. MOLLIER Philippe rappelle l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 400 agents avec les compétences supplémentaires EAU au 01/01/2018 et SOCIALE au 01/01/2019.

Il précise aussi qu'au niveau du service du personnel il y a beaucoup d'arrivées dues au nombre de départs. Arlysère a fourni à la Chambre Régionale des Comptes, une réponse écrite aux observations définitives jointes dans ledit rapport.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**PREND** bonne note de ce rapport annexé à la présente.

### **4/ CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS -DÉSIGNATION**

M. le Maire informe l'assemblée :

Le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 informe des modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours exerce ses fonctions sous l'autorité du Maire et doit être désigné après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DÉSIGNE** M. OUVRIER-BUFFET **Yohann** correspondant incendie et secours ;

**CHARGE** M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

### **5/ CRÉATION d'un POSTE PERMANENT d'ATSEM**

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'ATSEM,

M. le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet, soit **29.76/35<sup>ème</sup>** à compter du **31 août 2022** pour les missions suivantes :

- Assiste le personnel enseignant dans les classes de maternelle ;
- Prépare le matériel pédagogique ;
- Seconde un atelier de peinture ;
- Accompagne les enfants dans leur prise d'autonomie...
- Surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire et également, après 16 h , pendant le temps périscolaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'A.T.S.E.M (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : grade ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe – 1<sup>er</sup> échelon : IB = 388 et I.M. : 355.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**ADOpte** ces propositions ;

**FIXE** le tableau des emplois et des effectifs comme suit :

<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Service</i>	<i>Nbre poste</i>
<b>TITULAIRES</b>			
Attaché	Attaché	Administratif	1 TC
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Administratif	2 TC
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Technique	4 TC
ATSEM	ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	École	1 TNC
<b>NON TITULAIRES</b>			
Remplaçant titulaire	Selon le grade du titulaire	Divers	1 TC
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	ÉCOLE	1 TNC
Adjoint technique	Adjoint technique territorial <b>2 mois l'été</b>	Technique	1 TC
ANIMATION	Adjoint Territorial d'Animation <b>saisonnier hiver seulement</b>	Patinoire et Garderie	3 TC
Éducateur Jeunes Enfants OU Puériculteur	E.J.E. <b>saisonnier hiver seulement</b> OU PUÉRICULTEUR <b>saisonnier hiver seulement</b>	Garderie	1 TC

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

**CHARGE M.** le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## **6/ PERSONNEL – ORGANISATION du TEMPS de TRAVAIL au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 611-2 ;

**Vu** le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** les modalités d'organisation du temps de travail mises en place à la création des 35 heures ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2022.

**Considérant** la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la Collectivité,

M. le Maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du Code Général de la Fonction Publique, d'organiser le temps de travail des agents de la Collectivité dans les conditions précisées ci-dessous. Il rappelle que cette organisation est déjà en place depuis 2002 suite au passage aux 35 h/hebdomadaires.

### **Champs d'application - Agents concernés**

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la Collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

### **Durée du travail**

La durée légale annuelle de travail effectif est de **1 607 heures**, incluant la journée de solidarité de 7 heures. Pour les agents de la Collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35 h 00.

### **Temps de travail effectif**

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- les périodes d'astreinte.

### **Garantie minimales du temps de travail**

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;

le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;  
les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;  
la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;  
l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;  
aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes). Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;  
le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;  
un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.  
Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

#### **Contrôle du temps de travail**

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

#### **Cycles de travail**

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Possibilité de distinguer les services et les fonctions :

Le cycle de travail des agents du :

service administratif est organisé de manière hebdomadaire :

De 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf :

Le mercredi après-midi : mairie fermée et le vendredi les agents terminent à 16 h 30, soit 35 h/semaine

Service technique : cycle organisé sur deux semaines (70 h) :

Une semaine de 31 h : du lundi au jeudi : de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00 sauf le jeudi les agents terminent à 16 h 00, soit 31 h/semaine.

Une semaine de 39 h : du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00 sauf le jeudi les agents terminent à 16 h 00, soit 39 h/semaine.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qu'il prévoit, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12 h et 13 h 30.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

### **7/ INSTAURATION de la JOURNÉE de SOLIDARITÉ pour l'AUTONOMIE des PERSONNES ÂGÉES et les PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du Travail,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2022

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

lors d'un jour férié précédemment chômé : **le lundi de PENTECÔTE**

Tous les agents à temps complet feront ce jour-là **7 h de travail** et les agents à temps non complet feront le nombre d'heures au prorata de leur temps de travail.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;

**PRÉCISE**, sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;

**INFORME** que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **8/ NAVETTE TOURISTIQUE HIVER - CONSULTATION**

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de consulter les sociétés de cars pour les navettes pendant les saisons d'hiver (du 1<sup>er</sup> jour des vacances de Noël au dernier jour d'ouverture de la station), soit environ 100 jours pour une période de 5 ANS (soit de l'hiver 2022-2023 à l'hiver 2026-2027).

Le nombre de rotation et les horaires sont annexés à la présente.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**CHARGE** M. le Maire de consulter les sociétés de cars ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

#### **9/ CINÉMATHEQUE des PAYS de SAVOIE et de l'AIN - AVENANT**

M. le Maire dépose sur le bureau le projet d'avenant à la convention en cours.

La modification porte sur l'article 4 – paiement des droits d'auteur

« Dans le cadre de ses activités, la Cinémathèque pourra effectuer des actes commerciaux concernant les films du présent ayant droit ou détenteur des films.

Les tarifs de vente ou de location sont décidés par les responsables élus de la Cinémathèque : ils s'appliquent également à tous les documents, sans régime particulier. .... Il n'y a aucun versement à l'ayant droit... »

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**ACCEPTE** l'avenant annexé à la présente délibération ;

**CHARGE** M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

#### **10/ Inscription des coupes à l'état d'assiette pour 2023**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. François-Xavier NICOT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** l'État d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après ;

**PRÉCISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

**INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

### **ÉTAT d'ASSIETTE de NOTRE-DAME de BELLECOMBE**

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (en m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion	Année proposée par l'ONF	Justification ONF (si modification)	Mode de commercialisation			
							Vente publique (sur pied)	Contrat d'approvisionnement	Autre gré à gré	Délivrance
1	IRR	408	12	2023	2023		<input checked="" type="checkbox"/>			
9 a	IRR	551	7.4	2022	Supp.	Plus assez de bois dans cette parcelle par suite d'attaques scolytes				

<sup>1</sup> IRR : irrégulière

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la Commune.

#### **Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées », conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'O.N.F sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique, dite de « vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la Commune s'engage pour une durée de **3 ans** à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

#### **Mode de délivrance des bois d'affouages**

Néant

#### **Vente de bois aux particuliers**

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour la période 2022 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'O.N.F. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

**PRÉCISE** que M. le Maire ou le 2<sup>ème</sup> adjoint assistera aux martelages des parcelles n° 1 et 9 a.

**PRÉCISE que le bois sans valeur, pour des raisons de sécurité, devra être débardé et ramené en bordure de route.**

#### **11/ DÉROGATION SCOLAIRE COMMUNE DE CREST-VOLAND**

M. le Maire donne lecture du courrier du Maire de Crest-Voland. Ce dernier signale qu'il accepte l'inscription de 2 enfants domiciliés sur notre Commune.

M. le Maire remarque que les parents n'ont pas fait, personnellement, de demande de dérogation.

Considérant l'effectif de l'école (maternelle au CM2) qui est de 18 élèves à la prochaine rentrée ;

Considérant que les parents n'ont pas fait de demande de dérogation ;

Considérant que les critères de dérogation ne sont pas respectés par la Commune de CREST-VOLAND ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**REFUSE** la dérogation présentée par la Commune de CREST-VOLAND ;  
**REFUSE** la participation aux frais de scolarité qui pourrait être présentée par la Commune de CREST-VOLAND ;  
**PRÉCISE** que cette décision sera transmise à l'Inspecteur de l'E.N. d'Albertville ;  
**CHARGE** M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

**Copro LA BÉGUETTE** : demande de modifier la largeur de cour commune : passer de 3 m à 5 m.  
**Décision : NON à l'unanimité.** Un courrier sera fait pour informer la copropriété.

**Copro LA BÉGUETTE** : présentation du plan du projet des garages.  
**Décision : NON à l'unanimité.** Un courrier sera fait pour informer la copropriété de respecter le règlement du P.L.U.

**Assoc. Nale des Membres de l'Ordre National du Mérite (A.N.M.O.N.M.)** : demande de subvention. **Décision : NON à l'unanimité.** Courrier fait.

**JOGUET David** : demande l'autorisation d'exploiter les parcelles à côté du cimetière.  
Il nous informe que Marianne devrait prendre sa retraite à la fin de l'année Il souhaite l'autorisation d'exploiter ces parcelles.  
La mairie n'a pas reçu de courrier de Mme MARIN-CUDRAZ signalant sa retraite.  
**Décision sous conditions : OUI à l'unanimité pour l'entretien de ses parcelles SANS inscription à la M.S.A. le Conseil rappelle qu'il y a un projet immobilier concernant ces terrains. Ce terrain servira de parking pour le Festival des Vins.**  
Courrier fait.

**SCIL'AUBINIÈRE** : présente un projet d'aménagement de parkings sur sa propriété.  
**Décision à l'unanimité : NON POUR LES TRAVAUX.** Il y a une colonne d'eau potable qui traverse . En revanche, lui demander la modification de la pente de son accès pour permettre à leurs clients de se stationner chez eux.

**FIBRE OPTIQUE** : M. le Maire informe que les travaux commenceront par le Mont-Rond puis le village. La durée du chantier : 3 mois.  
Arrivée de la fibre : 2023

Public : Où en est la balançoire à l'aire de jeux ?  
PM : elle est commandée et on l'attend. En cette période.

Séance levée à 21 h 20.